

Fiche 3 • Déclaration des modifications et de la dissolution d'une association

Les modifications et la dissolution doivent être prononcées **conformément aux statuts de l'association**.

Ces modifications peuvent être de plusieurs sortes : modification des statuts (portant sur le titre, l'objet, ou toute autre modification statutaire), changement des personnes chargées de l'administration, modification du siège social, modification liée aux établissements secondaires, modification liée aux associations membres (en cas d'unions d'associations).

⊖ **Ces modifications et changements doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès du greffe des associations, dans les 3 mois qui suivent la réunion de l'instance qui les a décidés, sous peine de sanctions.**

Ils ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Ces déclarations peuvent être effectuées :

- ↳ **soit directement sur Internet :**
www.service-public.fr/associations/vosdroits/R37933 (suivre les indications sur le site)
- ↳ **soit par correspondance :**
au greffe des associations situé au sein de la Mission Promotion de la Vie Associative de la DRAJES CVL :
DRAJES – Mission Promotion de la Vie Associative – 122 rue du faubourg Bannier 45000 Orléans

Pour toutes questions, vous pouvez **contacter le greffe des associations, de 8h30 à 12h et de 13 h 30 à 16 h du lundi au vendredi :**

☎ : 02 36 47 72 96

✉ : js-associations@ac-orleans-tours.fr

L'accueil physique est possible uniquement sur rendez-vous

Les démarches à effectuer sont précisées ci-dessous, selon la nature des modifications.

1 • Modification des statuts

Si vous déclarez ces modifications sur papier (sur place ou par correspondance), vous devez joindre :

- le formulaire **cerfa n°13972*02**, complété et signé ;
- un **exemplaire des statuts mis à jour**, datés et signés par au moins 2 dirigeants ;
- une **copie du compte-rendu** de l'organe délibérant, daté et signé par au moins 1 administrateur ;
- une **enveloppe timbrée** et libellée à l'adresse de votre association, pour l'envoi du récépissé de déclaration.

Certaines modifications (nom, objet ou siège social) peuvent faire l'objet d'une **publication au Journal officiel si l'association le souhaite** (mais ce n'est pas obligatoire) : cette publication est gratuite depuis le 1^{er} janvier 2020.

👉 Si l'association dispose d'un numéro Siret, les modifications importantes de l'association doivent également être signalées à la direction régionale de l'Insee compétente.

2 • Changement des personnes chargées de l'administration

Si vous déclarez ces modifications sur papier (sur place ou par correspondance), vous devez joindre :

- le formulaire **cerfa n°13971*03**, complété et signé (*ou un document sur papier libre reprenant ces informations*) ;
- une **copie du compte-rendu** de l'organe délibérant, daté et signé par au moins 1 administrateur ;
- une **enveloppe timbrée** et libellée à l'adresse de votre association, pour l'envoi du récépissé de déclaration.

👉 Vous devez déclarer **tous les membres du Conseil d'administration**, et non pas seulement les membres du Bureau.

3 • Changement d'associations membres (dans le cas d'une union d'associations)

Lorsqu'une association est une union ou une fédération d'associations, elle doit actualiser, à chaque arrivée ou départ, la liste des associations membres adressée lors de la déclaration initiale.

Si vous déclarez ces modifications sur papier (sur place ou par correspondance), vous devez joindre :

- le formulaire **cerfa n°13969*01**, complété et signé (*ou un document sur papier libre reprenant ces informations*) ;
- une **copie du compte-rendu** de l'organe délibérant, daté et signé par au moins 1 administrateur ;
- une **enveloppe timbrée** et libellée à l'adresse de votre association, pour l'envoi du récépissé de déclaration.

4 • Changement d'adresse du siège social

Si vous déclarez cette modification sur papier (sur place ou par correspondance), vous devez joindre :

- le formulaire **cerfa n°13972*03**, complété et signé (*ou un document sur papier libre reprenant ces informations*) ;
- une **copie du compte-rendu** de l'organe délibérant, daté et signé par au moins 1 administrateur ;
- le cas échéant, un **exemplaire des statuts mis à jour** si l'adresse du siège social qui y figure a été modifiée (exemplaire signé par au moins 2 dirigeants).
- une **enveloppe timbrée** et libellée à l'adresse de votre association, pour l'envoi du récépissé de déclaration.

 Le siège mentionné dans les statuts doit être **concordant** avec l'adresse du siège social déclarée au greffe.

 Si l'association dispose d'un numéro Siret, la modification du siège de l'association doit également être déclarée auprès du service compétent (pour en savoir plus : <http://centre-val-de-loire.drjcs.gov.fr/spip.php?article620>)

5 • Modification au niveau des établissements secondaires (antennes, sections...)

L'association qui crée ou supprime un établissement secondaire doit obligatoirement le déclarer dans les 3 mois :

- ➔ au greffe des associations
- ➔ et à la direction régionale de l'Insee (afin d'actualiser ses numéros d'immatriculation Siret).


Il n'existe aucun formulaire cerfa pour cette déclaration, qui doit être effectuée sur papier libre (ou directement sur Internet).

6 • Dissolution

Que la dissolution soit volontaire (décidée par l'assemblée générale, selon une procédure fixée par les statuts) ou automatique (arrivée au terme d'une association à durée limitée), il faut en faire la **déclaration au greffe des associations**.

Si vous déclarez ces modifications sur papier (sur place ou par correspondance), vous devez joindre :

- le formulaire **cerfa n°13972*03**, complété et signé (*ou un document sur papier libre reprenant ces informations*) ;
- une **copie du compte-rendu** de l'assemblée ayant décidé la dissolution de votre association, daté et signé par au moins 2 administrateurs (et de préférence par tous les membres du Bureau) ;
- une **enveloppe timbrée** et libellée à l'adresse de votre association, pour l'envoi du récépissé de déclaration.

 Si l'association dispose de numéros d'immatriculation Siret, elle doit informer de sa dissolution le service compétent (pour en savoir plus : <http://centre-val-de-loire.drjcs.gov.fr/spip.php?article620>)

La publication de la dissolution au Journal officiel est facultative. Elle est demandée en même temps que le dépôt de la déclaration de dissolution. Elle est **gratuite**.